

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU STATIONNEMENT DES  
VEHICULES DU PERSONNEL DU COLLEGE KENNEDY A MULHOUSE**

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° CD/2023..... du 20 octobre 2023,

et

La Ville de MULHOUSE, représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire, dûment habilitée par délibération n° .....du Conseil Municipal en date du ..... ci-après dénommée « la Ville »

et

L'Amicale du personnel du collège Kennedy à MULHOUSE, représentée par Madame Aurélie MEYER, Présidente, ci-après désignée « l'Amicale ».

Préambule :

L'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Ville de Mulhouse fait suite à la suppression, en 2008, de l'aire de stationnement dont bénéficiait le personnel au sein du collège, avant la construction d'un gymnase intégré.

Depuis 2008, quatre conventions ont déjà été signées à cette fin entre les partenaires précités. La convention précédente a été signée le 23 juin 2020 et a pris fin au terme de l'année scolaire 2022-23. La présente convention est destinée à la continuation de cette action, pour l'année scolaire 2023-2024.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention pour le stationnement des véhicules du personnel, conjointement par la Collectivité européenne d'Alsace et par la Ville de Mulhouse, à l'Amicale du personnel du collège Kennedy qui assume la gestion des abonnements de stationnement du personnel du collège Kennedy.

## **Article 2 : Dépense subventionnable**

La Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Mulhouse subventionnent les abonnements de parking, couvert ou non, ainsi que les abonnements de transports en commun incluant un service de parking-relais, pour une durée maximale de 10 mois par an, de septembre à juin.

Ne sont pas subventionnés :

- le stationnement à l'heure ou à la journée,
- les abonnements de transport en commun qui ne sont pas liés à l'utilisation simultanée d'un parking-relais.

## **Article 3 : Taux de la subvention**

Le taux de subvention est égal à :

- Collectivité européenne d'Alsace : 25 %
- Ville de Mulhouse : 25 %

Le montant de la subvention attribuée par chacune des collectivités est limité à 120 € par bénéficiaire et par an, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leurs budget..

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

L'Amicale adresse chaque année, avant le 15 juillet, simultanément à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Ville, les documents suivants.

Au titre de l'année scolaire écoulée :

- une copie des factures, ou un état récapitulatif, faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire : les nom et prénom, le domicile, la fonction, le parking utilisé, la période, la dépense totale annuelle, la subvention à verser par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention à verser par la Ville,
- un relevé d'identité bancaire de l'Amicale.

Au titre de l'année scolaire à venir :

- le nombre prévisionnel de bénéficiaires.

La subvention est versée, en une fois, après signature de la présente convention et à la fin de l'année scolaire 2023/2024, par chacune des deux collectivités, par virement au compte figurant sur le relevé d'identité bancaire de l'Amicale.

## **Article 5 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes

les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

L'obligation d'informer les personnes concernées du traitement de données dont ils font l'objet repose sur l'Amicale.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, s'informer mutuellement de cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est mise en œuvre pour l'année scolaire 2023-2024.

## **Article 7 : Résiliation de la convention**

La convention est résiliée dès lors que l'une des parties en exprime la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux deux autres parties, avant la fin de

l'année scolaire 2023/2024. La convention est résiliée de plein droit dans le cas où l'Amicale n'assumerait plus la prise en charge des abonnements de stationnement du personnel, ou en cas de liquidation judiciaire de l'association.

### **Article 8 : Caducité de la convention**

La convention est rendue caduque par la dissolution de l'Amicale.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

#### 9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

#### 9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, un pour chacune des parties.

Colmar, le

Le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace

La Maire de Mulhouse

La Présidente de l'Amicale  
du Personnel du collège  
Kennedy

Frédéric BIERRY

Michèle LUTZ

Aurélie MEYER